

# **GE\_GERICHTE DCSO/44/2017 vom 12. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_44\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_44_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/44/2017 du 12 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/44/2017 del 12 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

En l'espèce, la plainte a été formée en temps utile devant l'autorité compétente par le débiteur. Respectant la forme écrite, elle vise la décision de l'Office du 20 septembre 2016 confirmant la teneur du procès-verbal de séquestre du 10 mai 2016, soit une mesure sujette à plainte. On peut certes se demander avec l'Office si la plainte ne devrait pas être déclarée irrecevable pour défaut de motivation, dans la mesure où le plaignant semble se borner à reprendre les griefs déjà examinés par la Chambre de surveillance dans la décision du 11 août 2016. Cette question peut toutefois demeurer indécise, la plainte devant de toute façon être rejetée pour les raisons exposées ci-après. 2. L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). En particulier, l'autorité de surveillance n'a pas le droit de réformer la décision de l'office in pejus, soit au détriment du plaignant (ERARD, op. cit., n. 20 ad art. 20a LP). La maxime inquisitoire prévue par l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP impose à l'autorité de surveillance de diriger la procédure, de définir les faits pertinents et les preuves nécessaires, d'ordonner l'administration de ces preuves et de les apprécier d'office. L'autorité doit établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure qu'exige l'application correcte de la loi et ne peut se contenter d'attendre que les parties lui demandent d'instruire ou lui apportent spontanément les preuves idoines. Les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont pas moins tenues de collaborer à l'établissement des faits. Il en est ainsi, notamment, lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de surveillance ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle, surtout lorsqu'elle sort de l'ordinaire. A défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (ATF 123 III 328 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_187/2011 du 13 mai 2011 consid. 2.1; 7B.68/2006 du 15 août 2006 consid. 3.1).

### **E. 3**

mai 2012 consid. 2.3). Font finalement partie du minimum vital la part non couverte de frais médicaux et la franchise, si des frais effectifs réguliers sont établis (ch. II.9). Les frais médicaux visés sont ceux au sens large (médicaments, dentiste, franchise, etc.) - actuels ou futurs mais non antérieurs à la saisie (ATF 85 III 67 = JdT 1959 II 84) - pour autant qu'ils ne soient pas payés par une assurance (ATF 129 III 242; DCSO/306/2009 du 9 juillet 2009 consid. 3c).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le plaignant ne conteste à juste titre pas que la rente mensuelle qu'il perçoit de sa caisse de pension est relativement saisissable, dans la mesure où il est à la retraite.

- 7/10 -

A/3337/2016-CS Il est constant que le plaignant vit seul en Hongrie et que la base mensuelle d'entretien genevoise correspondante, en 1'200 fr. doit être adaptée au coût de la vie hongrois. Suivant la jurisprudence de la Chambre de céans (DCSO/182/2012 du 3 mai 2012 consid. 2.5.4), l'Office a procédé à cette adaptation sur la base des données de la Banque mondiale. Le plaignant, qui fait valoir que cette adaptation aurait dû être faite sur la base de l'étude des prix et salaire 2015 d'UBS, ne démontre pas pour quel motif les statistiques de cette étude seraient plus adéquates que celles de la Banque mondiale. En réalité, l'étude précitée n'est pas adéquate pour adapter la base mensuelle d'entretien suisse au coût de la vie en Hongrie, dans la mesure où elle compare le coût de la vie entre Zurich et Budapest, en Hongrie, et que le plaignant ne vit pas dans cette dernière ville, mais à Dunakeszi. Par conséquent, c'est à raison que l'Office a arrêté la base mensuelle d'entretien du débiteur plaignant à 190 fr. Ce dernier établit supporter un loyer de 250'000 forints hongrois (HUF), montant pour lequel l'Office a retenu une contre valeur de 886 fr. 15, appliquant ainsi un taux de change de HUF 1.- pour CHF 0.0035446 ( $886.15 \div 250'000$ ). Le plaignant, qui ne cite aucune source à l'appui de son allégation, prétend en vain que le taux de change devrait être de HUF 1.- pour CHF 0.0038. Or, il apparaît que le taux de change de HUF 1.- a varié entre CHF 0.003378 et CHF 0.003594 pour la période du 10 mai au 31 décembre 2016 (cf. site Internet [www.oanda.com](http://www.oanda.com)). Partant, le taux de change appliqué par l'Office n'est pas critiquable, de sorte que le montant du loyer du plaignant en Hongrie sera fixé à l'équivalent de 886 fr. 15. Pour le surplus, c'est à bon droit que l'Office n'a pas tenu compte des autres frais allégués par le plaignant, soit ceux relatifs à son chien, aux télécommunications, à l'assurance-maladie, ainsi qu'aux frais de santé non remboursés et de transport. Il ressort en effet de la procédure que le plaignant n'a pas pleinement collaboré à établir sa situation financière, alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises par l'Office et qu'il était la personne la mieux indiquée pour fournir les renseignements le concernant personnellement. Ainsi, le plaignant s'est borné à indiquer qu'il avait entièrement dépensé le produit de la vente de sa maison sise à Zurich, sans fournir la moindre preuve propre à étayer ses dires. De plus, alors que l'Office lui avait demandé en septembre 2016 de produire sa dernière déclaration d'impôts, le plaignant s'est contenté de lui remettre deux

- 8/10 -

A/3337/2016-CS factures d'impôts provisoires pour les années 2014 et 2015, sans autres explications. Selon ces documents, le plaignant disposait, à tout le moins, d'une fortune de 110'000 fr. en 2014 et 2015. Cette situation concorde d'ailleurs avec la teneur de la déclaration d'impôts 2013 du plaignant, indiquant que sa maison à Zurich valait 1'006'000 fr. et qu'il avait des dettes à hauteur de 858'125 fr. A cela s'ajoute que les comptes du plaignant auprès de la G\_\_\_\_\_ étaient quasiment vides en août 2016. Dès lors, et compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'explications détaillées et documentées du plaignant quant à l'utilisation qu'il a faite du produit de la vente de sa maison zurichoise, il est hautement vraisemblable que, contrairement à ce qu'il soutient, il dispose encore de ressources financières dont il n'a pas fait état dans le cadre de la saisie litigieuse. En outre, ses relevés bancaires n'offrent aucune information utile pour établir ses charges. De surcroît, même si ces relevés n'indiquent pas, selon les dires du plaignant, la nature des dépenses effectuées depuis le compte bancaire concerné, on ne discerne pas ce qui l'aurait

empêché de produire les factures relatives auxdits frais allégués. A cet égard, c'est en vain que le plaignant prétend que l'Office aurait accepté qu'il n'étaye pas ses allégués. En effet, d'une part, il a été conseillé par un avocat pendant une partie de la procédure et, d'autre part, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'Office aurait donné un renseignement erroné au plaignant. C'est également en vain que le plaignant prétend sans le prouver que son ex-femme aurait fait disparaître une partie de ses pièces justificatives personnelles. Par ailleurs, les seules factures de son assurance-maladie D\_\_\_\_\_ pour les mois de février et mars 2016 ne permettent pas d'établir que le plaignant s'acquitterait effectivement de primes d'assurance auprès de cette caisse. D'ailleurs, selon les informations recueillies par l'Office et non contestées par le plaignant, celui-ci n'est plus assuré auprès de la caisse précitée depuis un certain temps. Pour le surplus, le plaignant n'a pas établi qu'il s'acquitterait de primes auprès d'une autre compagnie d'assurance-maladie ni qu'il encourait des frais de santé. En outre, dans la mesure où le plaignant est à la retraite et qu'il ne démontre pas exercer une quelconque activité lucrative, il n'y a pas lieu de retenir des frais de transport professionnel dans l'établissement de son minimum vital. Il n'y a pas non plus lieu de tenir compte de frais en lien avec l'appartement du plaignant, qui n'a pas apporté la preuve qu'il encourait effectivement lesdits frais allégués pour la première fois dans le cadre de sa présente plainte.

- 9/10 -

A/3337/2016-CS Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'Office a arrêté le minimum vital du plaignant à 1'076 fr. 15 (190 fr. + 886 fr. 15). Partant, la plainte sera rejetée.

#### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/3337/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 28 septembre 2016 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision de l'Office des poursuites du 20 septembre 2016 confirmant la saisie selon le procès-verbal de séquestre n° 16 xxxx15 Z du 10 mai 2016. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours

constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.